

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 DECEMBRE 2021**

A 20H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de **AUCHAY SUR VENDEE** se sont réunis en session ordinaire, salle municipale de Chaix (mesure sanitaire COVID 19) à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 09/12/2021 sous la Présidence de **Pierre-Yves HIDREAU**, 1<sup>er</sup> adjoint, Maire délégué de Chaix. Les membres du Conseil Municipal présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

Noms et prénoms	Absent	Absent(e) excusé(e) (si pouvoir préciser le nom du mandataire)
ARNAUD Evelyne		
BAUDRY Gwenaëlle	x	<i>Arrivée au point n° 2</i>
CÔTE Catherine		x
DAVID Yurgos		
DEBORDE Bruno		
DELRIVE Elsa		
DIDELOT Valérie		
DRAPEAU Alain		
GATINEAU Dominique		X Pouvoir à Pierre-Yves Hidreau
HERAUD Michel		
HIDREAU Pierre-Yves		
LEFRERE Aurélien		x
LIGER Olivier		x
MARTINEAU Myriam		X Pouvoir à Michel Héraud
PEUAUD Didier		
PIZON Joël		
SUIRE Sylvia		
TRICHET Marie-Claude		
TURBE Marie-Jo		

M  
arie-  
Jo  
Turb  
é  
est  
dési  
gné  
e  
secr  
étai  
re  
de  
séan  
ce

A  
ppr  
obat  
ion  
du  
com  
pte  
rend  
u du  
09/  
11/  
202  
1

L  
e  
Con  
seil  
Mun  
icipa  
l  
appr  
ouv  
e à  
l'un  
ani  
mité  
le  
com

pte rendu de la réunion du 09/11/2021

**2021-12-01 DELIBERATION POUR INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

**2021-12-02 CONVENTION AVEC LES EXPLOITANTS DES PARCELLES COMMUNALES ZV 38-39 et 48**

2021-12-03	LOCATION PARTAGEE D'UNE NACELLE AVEC LES COMMUNES MEMBRES DU POLE DE PROXIMITE
2021-12-04	CONVENTION AVEC LE PARC NATUREL DU MARAIS POITEVIN POUR LA PLANTATION D'ARBRES
2021-12-05	VENTE DE BOIS A UNE ENTREPRISE
2021-12-06	VENTE D'UNE ACTION DE L'AGENCE DE SERVICE AUX COLLECTIVITES LOCALES LA COMMUNE DE SAINTMARTINdeFRAIGNEAU
2021-12-07	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'INSEE POUR LA DEMATERIALISATION DES BULLETINS D'ETAT CIVIL
2021-12-08	PRESENTATION DU RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
2021-12-09	PRESENTATION DU RAPPORT 2020 DE TRIVALIS
2021-12-010	PRESENTATION DU RAPPORT 2020 DU SDIS
2021-12-011	APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FIXEES PAR LA CCPFV

## Décisions prises par le Maire

### QUESTIONS DIVERSES

---

### DELIBERATIONS

---

#### 2021-12-01 DELIBERATION POUR INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Laurence DESCAMPS

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Le projet de délibération transmis pour avis au Comité Technique a été validé en date du 13/12/2021, il revient à présent au conseil d'entériner le projet ci-dessous

#### 1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Uniquement les fonctionnaires stagiaires et titulaires -
- Condition d'ancienneté dans la collectivité pour être éligible au télétravail : un an de présence

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

#### 2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- Une fois par an

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

### **3. Détermination des activités éligibles au télétravail**

*A noter : la détermination des activités éligibles ne constitue pas une approche par métier. En effet, un métier a priori non télétravaillable peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée par semaine, dès lors que l'on parvient à identifier un volume suffisant de tâches télétravaillables et que celles-ci peuvent être regroupées.*

*Plusieurs méthodes peuvent être retenues pour déterminer les activités éligibles au télétravail (cf. fiche conseils accessible sur notre site internet, dans la rubrique Conseil en organisation).*

- Réservé au traitement du travail administratif
- Réservé au personnel administratif en dehors des heures d'ouverture au public

### **4. Quotités autorisées**

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à un jour par semaine par agent éligible pour un temps complet
- Les jours de télétravail non pris ne sont pas reportables

### **5. Prise en compte des agents en situations particulières**

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

### **6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

- La durée de l'autorisation est de : un an reconductible sur demande écrite de l'agent un mois avant la date d'échéance

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

- Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

### **7. Réversibilité du télétravail**

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

## 8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent,

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

## 9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- Ordinateur portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

## 10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

## 11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

#### Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

- Respect des durées maximales de travail
- Garantie du temps de repos
- Régulation de la charge de travail
- Respect de l'obligation en matière de santé et de sécurité au travail
- Respect de la vie privée du salarié

#### **12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail**

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

#### **13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Le cas échéant : visite d'inspection assurée par un agent chargé des fonctions d'inspection
  - Le délai minimum de prévenance deux jours

#### **14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

*Modalités propres à la collectivité ou à l'établissement à préciser – préciser les heures de connexion, type et nombre de dossiers traités.*

#### **15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

- Sans objet, les outils utilisés étant identiques à ceux utilisés en présentiel.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

#### **16. Indemnisation**

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 DECEMBRE 2021

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

*En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.*

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

*Vu l'article 72 de la Constitution,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,*

*Vu le débat en séance du comité technique en date du 13/12/2021*

*Vu l'avis du comité technique en date du 13/12/2021*

Décide

- D'INSTAURER le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2022 et pour une durée d'un an (reconductible)
- DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
- DE NE PAS INSTAURER D'INDEMNISATION DU TELETRAVAIL

### 2021-12-02 CONVENTION AVEC LES EXPLOITANTS DES PARCELLES COMMUNALES ZV 38-39 et 48

**Rapporteur : Monsieur le Maire délégué de Chaix**

**Arrivée de Mme BAUDRY Gwenaëlle**

Avant leur acquisition par la commune, les parcelles ZV 38-39 et ZV 48 acquises, pour les premières, en vue de créer une réserve foncière et pour la dernière un lotissement, étaient mises à disposition à titre gracieux de Monsieur Paul Jaumier (ZV 38 et 48) et de Monsieur Romain Gatineau (ZV 39) exploitants agricoles.

Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler ces mises à disposition à titre gracieux :

- Pour la parcelle ZV 48 (futur lotissement le « gros bœuf ») jusqu'au 31 mars 2022, date prévisionnelle de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.
- Pour les parcelles ZV 38 et ZV 39 (réserve foncière) : 1 an reconductible tant qu'aucun projet communal ne voit le jour -

Lecture des conventions de prêt à usage fixant les modalités de mise à disposition, d'utilisation et de résiliation

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** de mettre à disposition :
  - de Monsieur Paul Jaumier, aux conditions fixées dans la convention, les parcelles ZV 38 et 48
  - de Monsieur Romain Gatineau, aux conditions fixées dans la convention, la parcelles ZV 39
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier

### 2021-12-03 LOCATION PARTAGEE D'UNE NACELLE AVEC LES COMMUNES MEMBRES DU POLE DE PROXIMITE

**Rapporteur : Monsieur le Maire délégué**

Dans le cadre de la mise en place du Pole de proximité, les communes de DoixlèsFontaines, Montreuil, SaintMartindeFraigneau et Auchay-sur-Vendée sont convenues de mutualiser la location d'une nacelle pour l'installation des décorations de fête.

La commune de Doixlès Fontaines a réglé l'intégralité de la facture soit pour 5 jours de location : 1 455,25 € TTC (291,05 € TTC par jour de location)

Répartition du coût par commune au prorata du nombre de jours d'utilisation :

- Montreuil = 582,10 € pour 2 jours
- St Martin de Fraigneau = 291,05 €
- Auchay/Vendée = 291,05 €
- Doixlès Fontaines = 291,05 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement proratisé des sommes engagées par la commune de Doixlès Fontaines dans le cadre de la commande groupée « LOCATION DE NACELLE » soit 291.05€**
- **AUTORISE plus globalement le remboursement proratisé des sommes engagées pour les futures commandes groupées « LOCATION DE NACELLE » passées dans le cadre du pôle de proximité.**

**2021-12-04 CONVENTION AVEC LE PARC NATUREL DU MARAIS POITEVIN POUR LA PLANTATION D'ARBRES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire délégué de Chaix**

Dans le cadre du Plan d'actions pour le paysage du Marais poitevin, afin de permettre le renouvellement de la trame d'arbres têtard, le parc Naturel Régional du Marais Poitevin propose à la commune de procéder à la plantation d'arbres sur les parcelles 044ZI51, ZL 106 et ZR37.

**Les travaux pris en charge par le Parc sont :**

- La fourniture d'arbres
- La fourniture de protection
- La prestation de plantation
- La mise en œuvre de protections ou clôtures
- L'entretien des jeunes plantations jusqu'en septembre suivant la plantation

**Les travaux à la charge du porteur de projet (la commune) sont :**

- Les travaux préalables à la plantation
- La taille de formation des têtards
- L'étêtage régulier des têtards

Le cout total du chantier à la charge du Parc s'élève à 1286.74€

Les modalités de mise en œuvre sont reprises dans une convention qui prendra effet à la date de signature par le porteur de projet et pour une durée de 10 ans.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE le PNRMP à procéder à la plantation d'arbres sur les parcelles 044ZI51, ZL 106 et ZR37**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ainsi que tout document en lien avec ce dossier**

**2021-12-05 VENTE DE BOIS A UNE ENTREPRISE**

**Rapporteur : Monsieur Joël Pizon**

A la demande de la commune l'entreprise Archimbaudde Secondigné-sur-Belle a procédé dernièrement à l'abattage des peupliers route de Chaix.L'entreprise a estimé à 3353.56€ le prix de rachat de la totalité du bois abattu.

Il convient d'accepter la vente du bois abattu à l'entreprise ARCHIMBAUD de Secondigné-sur-Belle au prix de 3353.56€

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ de vendre le bois abattu à l'entreprise ARCHIMBAUD au prix de 3353.56€**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.**

**2021-12-06 CESSIION D'UNE ACTION DE L'AGENCE DE SERVICE AUX COLLECTIVITES LOCALES A LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU**

**Rapporteur : Monsieur le Maire délégué de Chaix**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion est actionnaire de la société anonyme publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée », ci-après dénommée « l'Agence ».

Pour mémoire, l'Agence a pour objet l'accompagnement exclusif de ses collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
1. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
2. et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Suite à la division du nominal des actions décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 septembre 2016, la commune est actuellement en possession de 4 actions au sein de l'Agence.

Le fonctionnement de l'Agence n'oblige pas à garder plusieurs actions au sein de cette dernière. La détention d'une action permet à elle seule de disposer de l'intégralité des services de l'Agence.

Au vu de ces éléments, le Maire propose :

- De céder une action d'une valeur nominale de 250 € à la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau qui souhaite devenir actionnaire de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Le Conseil municipal :

VU le rapport de **M. le Maire** ;

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » ;

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1531-1 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE décide**

- **D'AUTORISER la cession d'une action d'une valeur nominale de 250 € à la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau souhaitant devenir actionnaire de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée,**
- **DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette cession d'action, pour signer et accomplir tous actes et formalités nécessaires.**

**2021-12-07 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'INSEE POUR LA DEMATERIALISATION DES BULLETINS D'ETAT CIVIL – renouvellement**

**Rapporteur : Laurence Descamps**

Par délibération du 24 janvier 2017 le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention définissant les modalités et les conditions de partenariat avec l'INSEE pour l'envoi dématérialisé des avis électoraux et des données de l'Etat Civil. La convention arrive à échéance et il convient de la renouveler.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil pour signer la convention avec l'INSEE

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE le Maire à signer une convention avec l'INSEE, pour la transmission dématérialisée des avis électoraux et des données de l'état civil.**



**2021-12-08 PRESENTATION DU RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Michel Héraud

Présentation des Rapports 2020 sur le prix et la qualité des services assainissement non collectif et collectif

Le conseil prend acte

**2021-12-09 PRESENTATION DU RAPPORT 2020 DE TRIVALIS**

Rapporteur : Monsieur le Maire délégué de Chaix

Présentation du rapport 2020 de Trivalis

Le conseil prend acte

**2021-12-010 PRESENTATION DU RAPPORT 2020 DU SDIS**

Rapporteur : Monsieur le Maire délégué de Chaix

Présentation du rapport 2020 du SDIS

Le conseil prend acte

**2021-12-011 APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FIXEES PAR LA CCPFV POUR 2021**

Rapporteur : Michel Héraud

**Rappel :**

*L'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire. Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique diminué de ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.*

**DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2021 fixant le montant des attributions de compensation 2021 pour chaque commune membre de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

Considérant qu'il appartient aux communes de délibérer sur le montant ainsi fixé pour arrêter le montant des attributions de compensation ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation fixées par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pour l'année 2021 selon le tableau ci-dessous :

	Communes	
	Bénéficiaires	Contributrices
Auchay-sur-Vendée	0,00	12 234,33
Bourneau	56 261,78	0,00
Doix lès Fontaines	0,00	13 544,33
Fontenay-le-Comte	2 857 437,91	0,00
Foussais-Payré	0,00	13 128,93
Le Langon	98 937,63	0,00
Les Velluire sur Vendée	0,00	21 375,23
L'Hermenault	10 729,11	0,00
Longèves	15 412,52	0,00
L'Orbrie	15 897,67	0,00
Marsais Ste Radégonde	7 217,33	0,00
Mervent	111 448,58	0,00
Montreuil	0,00	13 354,82
Mouzeuil St Martin	116 763,15	0,00
Petosse	1 546,69	0,00
Pissotte	0,00	17 286,38
Pouillé	11 327,77	0,00
Sérigné	0,00	23 986,95
St Cyr des Gâts	66 234,74	0,00
St Laurent de la Salle	0,00	7 917,00
St Martin de Fraigneau	164 509,37	0,00
St Martin des Fontaines	0,00	8 612,00
St Michel le Cloucq	0,00	12 835,10
St Valérien	0,00	7 404,00
Vouvant	7 047,58	0,00
<b>Total</b>	<b>3 540 771,83</b>	<b>151 679,07</b>

- **CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.**